

Préfecture des Alpes-Maritimes

Commune de NICE

**Enquête publique
sur l'attribution de la concession des plages
naturelles de Nice au profit de
la métropole Nice Côte d'Azur**

Dossier n° E19000043/06

Rapport et conclusion

12 novembre 2019

Jean Pieffort
Commissaire-enquêteur

Enquête publique
sur l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au
profit de la métropole Nice Côte d'Azur

Rapport et conclusion

I – Rapport

I – 1 Informations générales	3
I - 11 Objet de l'enquête et contexte règlementaire	3
I - 12 Composition du dossier soumis à enquête publique	4
I - 13 Organisation de l'enquête	5
I - 14 Déroulement de l'enquête	8
I - 15 Objectifs du projet - Consultations	9
I - 2 Observations recueillies : examen et avis	10
I - 21 Généralités sur les observations	10
I - 22 Procès-verbal de synthèse des observations/questions et réponses apportées par la DDTM et la Métropole NCA	10
I - 23 Avis du commissaire enquêteur	16
A - sur les réponses au procès-verbal	16
B - sur les observations du public	18
C - sur les avis des services consultés	20

II – Conclusion **21**

I - Rapport

I – 1 Informations générales

I – 11 Objet de l'enquête et contexte réglementaire

L'enquête publique a porté sur l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la métropole Nice-Côte d'Azur (appelée ici « MNCA »).

Remarque : l'objet de l'enquête aurait pu être exprimé de façon à faire ressortir le fait que l'enquête porte sur un projet. L'enquête est, bien sûr, préalable à l'attribution de la concession, mais son objet est un « projet de concession » (art. R2124-27 du CG3P).

Le territoire des « plages de Nice » concerné par le projet de concession correspond à la partie du domaine public maritime comprise entre :

- à l'ouest : le vallon de la Lanterne (quartier de Carras) ;
- à l'est : les rochers de la pointe ouest de « Rauba Capeu ».

La superficie de ce territoire est de 119 669 m² et son linéaire de 4 674 mètres.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de ces plages.

Cet objet est détaillé dans un « cahier des charges » de la concession, établi par la Métropole dans son dossier de demande de concession, auquel sont joints les plans localisant, notamment, les équipements et installations existantes ou prévues.

Actuellement, c'est la commune de Nice qui est concessionnaire, désignée par un arrêté préfectoral du 12 octobre 2007.

Conformément aux dispositions législatives, MNCA a fait valoir son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de Nice par délibération du 1^{er} février 2018.

Le contexte législatif et réglementaire de ce projet est donné par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dans ses articles :

- L 2124-1 à 4 relatifs à l'utilisation du domaine public maritime
- R 2124-13 et suivants qui précisent notamment :
 - les règles de fond que les concessions doivent respecter (R2124-16)
 - le contenu du dossier que le demandeur doit établir (R2124-22)
 - les modalités de l'instruction administrative du dossier (R2124-26)
 - le contenu obligatoire du dossier soumis à l'enquête (R2124-27)
 - la question des attributions par le concessionnaire de sous-traités d'exploitation (R2124-31 à 34)
 - la question des résiliations des concessions et des conventions d'exploitation (R2124-35 à 38)

L'enquête publique

Elle est régie par les articles suivants du code de l'environnement :

- articles L.123-1 et suivants ;
- articles R.123-1 et suivants.

I - 12 Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est constitué des pièces suivantes :

Partie 1 - Projet établi par la Métropole

- 11 - Plan général de situation
- 12 - Planche 1 Carras - Blue Beach
- 13 - Planche 2 Blue Beach – Ponchettes
- 14 - Cahier des charges de la concession des plages naturelles de Nice
- 15 - Notices explicatives
 - 151 - Modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
 - 152 - Notice architecturale et paysagère
 - 153 - Respect de l'arrêté préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015 et plan joint relatif aux débits de boisson
 - 154 - Aménagements prévus pour l'accès à la plage des personnes à mobilité réduite
 - 155 - Investissements à réaliser et conditions financières d'exploitation annuelle

Partie 2 – Avis émis sur le projet

- 21- Rapport de présentation du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM)
- 22 - Avis du préfet maritime de la Méditerranée
- 23 - Avis du commandement de la zone maritime Méditerranée
- 24 - Avis de l'architecte des bâtiments de France
- 25 - Avis du directeur départemental des finances publiques
- 26 - Avis de la commission nautique locale

Partie 3 - Pièces administratives

- 31 – Délibération du 1^{er} février 2018 du conseil métropolitain relative à l'exercice du droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de Nice
- 32 – Délibération du 22 mars 2019 du conseil métropolitain sur l'extension à 8 mois de la concession de la plage de Nice
- 33 – Lettre du 24 juillet 2019 du directeur départemental des finances publiques au président de la métropole NCA
- 34 – Réponse du 31 juillet 2019 du président de la métropole NCA au directeur départemental des finances publiques
- 35 – Décision du 5 août 2019 de la présidente du Tribunal administratif de Nice, désignant le commissaire enquêteur
- 36 – Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- 37 – Avis d'enquête publique
- 38 - Articles législatifs et réglementaires sur les principes s'appliquant aux concessions

Remarques.

1 - Il est dommage que le dossier n'ait pas comporté, préalablement aux pièces fournies par la Métropole, une introduction explicitant l'objet de l'enquête, le contexte, la procédure.

Cette pièce, correspondant à la pièce n°1 « Le projet de concession » prévue dans l'article R.2124-27 du CG3P, aurait présenté l'avantage de fournir d'emblée une information utile au public.

2 - Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. On peut, en effet, observer que les plages de Nice ne constituent pas un « espace remarquable » au titre de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme et que, par ailleurs, elles sont très éloignées des zones protégées au titre du réseau Natura 2000.

I-13 Organisation de l'enquête

Par décision en date du 5 août 2019, en réponse à une demande du préfet des Alpes-Maritimes du 31 juillet, enregistrée le 3 août, Mme. Buffet, vice-présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête « relative à l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la métropole Nice Côte d'Azur ».

Le 13 août 2019, j'ai rencontré à la direction du territoire et de la Mer (DDTM), Mme Danielle Laroudie, chef du pôle procédure au service maritime de la DDTM, ainsi que Mme Emilie Scanu, gestionnaire du domaine public maritime qui m'a présenté les principaux aspects du volet administratif du dossier, notamment l'avis du directeur départemental et qui m'a remis les pièces du dossier ainsi que les projets d'arrêté du préfet et d'avis d'enquête.

Ce même jour nous avons défini la période de l'enquête et les jours de permanence.

Le 16 août, j'ai communiqué à Mme Laroudie quelques observations sur les documents qui m'avaient été remis, et plus particulièrement sur l'établissement d'une numérotation des pièces, nécessaire pour en assurer une bonne lisibilité.

J'ai également proposé d'ajouter une pièce précisant les règles de fond qui s'appliquent aux concessions des plages et à leur gestion.

Ces observations et propositions ont été prises en compte.

Par arrêté en date du 26 août 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2019.

Le 30 août 2019, j'ai rencontré les représentants de la Métropole NCA au Laboratoire de l'environnement de Nice. Étaient présents : M. Bonnin, chef du service de l'environnement, M. Ceruti, responsable de la division Mer et Littoral, Mme Godard, Mme Guérin, M. Larraun.

Nous avons examiné les questions techniques relatives à la gestion des plages de Nice, le cahier des charges de la concession, la numérotation des pièces du dossier et les aspects pratiques de l'enquête, notamment, l'affichage sur place des avis d'enquête.

A l'issue de la réunion, j'ai effectué une visite partielle de la plage (partie Ouest de Carras au Centre universitaire Méditerranéen).

Le 18 septembre 2019, j'ai rencontré au Laboratoire de l'environnement, Mme Guérin et j'ai paraphé le dossier et le registre d'enquête. Puis j'ai effectué la visite de la partie Est de la plage, de la pointe de Rauba Capeu au Centre universitaire Méditerranéen.

L'enquête publique a débuté le mardi 24 septembre à 9h.

Mesures de publicité

1/ Avis légaux dans la presse

- Le premier avis d'ouverture d'enquête a été publié :
 - le jeudi 5 septembre 2019 dans le journal « Nice-Matin » ;
 - la semaine du 30 août au 5 septembre 2019 dans l'hebdomadaire « Les Petites Affiches ».
- Le deuxième avis a été publié
 - le jeudi 26 septembre 2019 dans le journal « Nice-Matin » ;
 - la semaine du 20 au 26 septembre 2019 dans l'hebdomadaire « Les Petites Affiches ».

2/ Autres mesures de publicité

Affichage des avis d'enquête

Une attestation d'affichage, signée le 13 septembre 2019, pour le président de la métropole et par délégation, par Mme Nadège Avallet, directrice des Assemblées, précise que l'arrêté préfectoral et l'avis relatifs à la présente enquête ont été affichés depuis le 9 septembre 2019 au siège de la métropole Nice Côte d'Azur sur les « panneaux habituels ».

Une seconde attestation, signée le 28 octobre 2019 par Mme Avallet, certifie que cet affichage a été effectué depuis le 9 septembre jusqu'au 25 octobre 2019 inclus, en Mairie principale de Nice et dans toutes les Mairies annexes sur les panneaux habituels.

Affichage sur le lieu de l'enquête

A compter du 9 septembre, l'avis d'enquête a été affiché le long de la promenade des Anglais, sur les panneaux, au nombre de 15, des plages publiques proches des établissements suivants :

- Base nautique de Carras
- Régence Plage ;
- Miami Beach ;
- Cocoon Beach ;
- Le Voilier Plage ;
- Hôtel Amour ;

- Neptune plage ;
- Blue Beach ;
- Sporting ;
- Lido Plage ;
- Ruhl plage ;
- Le Gallet ;
- Beau Rivage
- Opéra Plage ;
- Castel

Observations : des photos de cet affichage ont été prises le 9 septembre et j'ai pu constater lors de ma visite du 18 septembre que ces affiches étaient toujours en place...et en bon état.

Par la suite, des visites régulières ont été effectuées par les services de la direction de l'environnement de la Métropole, et les photos prises attestent du maintien de ces affiches, qui ont été enlevées le 28 octobre 2019.

Publication des avis et du dossier sur internet

L'avis d'enquête a été publié sur les sites de la préfecture et de la métropole NCA à partir du 5 septembre 2019.

A compter du 1er jour de l'enquête publique, le 24 septembre 2019, et pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête ont été disponibles :

- sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- sur le site de la métropole :

<https://nicedazedur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertation-et-enquêtes-publiques>

I – 14 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 24 septembre au vendredi 25 octobre 2019 inclus.

J'ai tenu 5 permanences afin de recevoir le public, dans la salle d'accueil de la Maison de l'Environnement, 31 avenue de Castellane, à Nice,

- Mardi 24 septembre 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 2 octobre 2019 de 13h à 17h30
- Samedi 12 octobre 2019 de 9h à 13h
- Jeudi 17 octobre 2019 de 13h à 17h30
- Vendredi 25 octobre 2019 de 13h à 17h30 (dernier jour de l'enquête).

- Le premier jour de l'enquête, j'ai reçu un appel téléphonique et 4 personnes, qui ont signalé leur passage sur le registre sans inscrire d'observation, tout en indiquant qu'elles étaient susceptibles d'intervenir avant la fin de l'enquête.

- Au cours de la 2ème permanence, le 2 octobre, j'ai reçu une personne qui souhaitait avoir des explications sur le dossier et qui m'a précisé qu'elle reviendrait déposer des observations ;

- Au cours de mes 3ème et 4ème permanences, je n'ai reçu personne.

- Enfin, lors du dernier jour de l'enquête, j'ai reçu la personne, Mme Billhardt, qui était venue le 2 octobre et qui a inscrit une observation dans le registre et déposé un texte dactylographié - agrafé dans le registre.

Ainsi j'ai reçu 5 personnes lors de mes permanences, une seule a déposé des observations.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre en dehors de mes permanences.

Aucune lettre ne m'a été envoyée.

2 courriels sont parvenus, par voie numérique, à l'adresse mentionnée dans l'avis d'enquête : « ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr ». Ces courriels ont été immédiatement inclus dans les dossiers relatifs à l'enquête sur les sites internet de la préfecture et de la métropole, afin que le public puisse, le cas échéant, en prendre connaissance.

Au total 3 observations seulement ont donc été formulées au cours de la présente enquête.

L'enquête publique, dans la maison de l'Environnement, s'est déroulée normalement ; aucun incident n'est à signaler.

J'ai clos le registre le 25 octobre 2019 à 17h30, puis j'ai récupéré ce registre, ainsi que le dossier d'enquête.

I - 15 – les objectifs du projet et les avis des personnes, services ou commissions consultées

Le dossier établi par la Métropole (partie I du dossier d'enquête) :

- délimite le champ d'application du projet de concession – les plages naturelles de Nice
L'échelle des plans permet, notamment de bien situer les installations et équipements
- précise les objectifs d'aménagement - équipement, entretien et exploitation - de la plage dans le « cahier des charges de la concession »
On notera qu'à ce stade, il s'agit d'un projet de cahier des charges,
- Fournit des informations complémentaires bienvenues, sous forme de notices explicatives, sur différents aspects du projet.

Le cahier des charges de la concession demandée décrit notamment les dispositions générales, législatives et réglementaires qui doivent être respectées par le concessionnaire et par les futurs sous-traitants.

Parmi les points abordés dans ce cahier des charges, on relèvera principalement :

- les caractéristiques physiques (surface, linéaire...) des futurs établissements (lots) ;
- la comparaison des situations actuelle et future qui permet d'identifier les modifications, peu importantes, projetées ;
- l'identification des équipements et aménagements des plages (conservation, accessibilité, salubrité...);
- les précisions apportées sur la question des sous-traités d'exploitation (conditions juridiques, modalités d'attribution par consultation avec publicité et mise en concurrence, selon les dispositions réglementaires en vigueur...)

L'ensemble des pièces établies par la Métropole donne une vision assez précise du projet d'aménagement de la plage de Nice

Les avis émis lors de l'instruction administrative du dossier

- le rapport de présentation du directeur départemental des territoires et de la mer, gestionnaire du domaine public maritime a conclu à un avis favorable au projet. Il a présenté le résultat de l'instruction administrative qu'il a menée.

On notera particulièrement :

- les avis conformes favorables du préfet maritime de la Méditerranée et du commandant de la zone maritime Méditerranée (ce dernier mentionnant la possible pollution pyrotechnique du site et l'éventualité d'activités militaires) ;
- les avis favorables de divers services de l'État : pôle activités maritimes, pôle accessibilité des personnes handicapées, mission Environnement Marin ;
- l'absence d'objection de l'architecte des bâtiments de France qui note que le traitement de la partie haute des entrées de plage devra faire l'objet d'une réflexion ;
- l'avis favorable « provisoire » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, sous réserve de l'approbation par le Conseil Métropolitain des modalités de calcul de la redevance domaniale et de son montant provisoire.

Cette réserve sera levée dans le projet final de cahier des charges de la concession.

On peut conclure que le projet de concession ne soulève pas d'objection de la part des services administratifs consultés.

I - 2 Observations recueillies : examen et avis

I - 21 Généralités sur les observations

Lieu d'enquête : Maison de l'Environnement à Nice, 31 avenue de Castellane.

L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions, du 24 septembre au 25 octobre 2019.

J'ai reçu 5 personnes qui ont mentionné leur passage, lors de mes deux premières permanences, les 24 septembre et 2 octobre.

L'une d'entre elles est revenue, comme elle l'avait annoncé, au cours de ma dernière permanence le 25 octobre et a inscrit des observations, dont une page dactylographiée, sur le registre.

Aucune autre observation n'a été portée sur le registre.

Aucune lettre ne m'a été adressée.

Observations adressées par courriel

2 observations ont été adressées par voie numérique à la DDTM.

Ainsi, le projet d'attribution de la concession des plages naturelles de Nice à la Métropole a fait l'objet de 3 observations posant, tout de même, un certain nombre de questions.

A noter également que des événements extérieurs à l'enquête ont pu avoir une influence sur celle-ci. Toutes ces questions et observations ont été résumées dans un **procès-verbal de synthèse** que j'ai remis, le 28 octobre 2019, pour avis aux services de l'État - Mme Laroudie et M. Alazard du service maritime de la DDTM - et qui a été communiqué aux services de la Métropole.

On trouvera, dans la partie suivante, ce procès-verbal ainsi que les réponses apportées par la DDTM et par la Métropole.

I – 22 Procès-verbal de synthèse des observations et réponses de la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) la métropole Nice Côte 'Azur (MNCA)

Le tableau suivant présente l'intégralité :

- du procès-verbal des observations établi par le commissaire enquêteur le 28 octobre 2019
- de la lettre en réponse qui lui a été adressée, le 6 novembre 2019, par la DDTM et qui inclut les réponses de la Métropole.

Les réponses apparaissent en face des questions posées.

<p align="center">Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur</p> <p align="center">28 octobre 2019</p>	<p align="center">Réponses - de la métropole (MNCA) - de la DDTM (service gestionnaire du domaine public maritime (DPM)) Lettre DDTM du 6 avril 2019</p>
<p>Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le présent procès-verbal fait état des observations et des questions concernant le dossier d'attribution de la concession des plages naturelles de Nice à la métropole Nice-Côte d'Azur.</p> <p>Ainsi, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 observations ont été communiquées par voie dématérialisée (e-mail). - 1 observation a été déposée sur le registre - Également sur le registre : 2 mentions de passage (4 personnes : plagistes et avocate des plagistes) lors de la première permanence, le 24 septembre, sans suite en termes d'observations. Les questions évoquées concernaient la cohérence entre le dossier d'enquête et les cahiers des charges établis pour l'attribution des lots dans le cadre de la procédure, déjà engagée, devant aboutir à l'attribution des lots. <p><u>Le présent procès-verbal fait la synthèse des 3 observations recueillies auxquelles s'ajoutent mes propres interrogations.</u></p>	<p>En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2019/722 du 26 août 2019, vous avez procédé à l'enquête publique relative au dossier susvisé qui s'est terminée le vendredi 25 octobre 2019.</p> <p>Le 28 octobre 2019, vous nous avez fait part de vos observations consignées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.</p> <p>En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.</p> <p>Vous trouverez donc ci-après les éléments de réponse apportés par la Métropole Nice Côte d'Azur et la direction départementale des territoires et de la mer :</p>
<p>Observation 1 - M. Thuilliez (24 septembre) Questions concernant les accès des personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les personnes handicapées ne peuvent accéder qu'à deux plages publiques (<i>NdR : Centenaire et Carras</i>) ? - Et que faire en dehors de la période (juin à septembre) où les accès sont possibles ? 	<p>- <u>Réponse de MNCA</u>: A ce jour ce sont les deux seules plages aménagées pour les personnes à mobilité réduites. La ville de Nice met en place chaque année de mai à septembre, une structure et du personnel à disposition pour faciliter la mise à l'eau et la baignade sur ces deux sites.</p> <p>-<u>Réponse de MNCA</u>: Sur les plages publiques de carras et centenaire les deux accès à la plage sont pérennes. De plus lors de la prochaine concession (qui débutera le 1 janvier 2020) toutes les sous-concessions seront accessibles aux PMR avant la première saison estivale.</p> <p><u>Réponse de la DDTM</u> : (partie DPM). En ce qui concerne l'accessibilité de la plage, il y a lieu de préciser que l'article R.2124-22 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la</p>

<p>- Aucune plage privée ne dispose d'un accès handicapé, alors que la loi l'impose ?</p>	<p>plage doit être accessible aux personnes handicapées. Toutefois, s'agissant d'activités balnéaires liées à une durée d'exploitation de 6 à 8 mois, il n'apparaît pas obligatoire au sens du CGPPP que l'accès soit maintenu en dehors de cette période. En outre, l'article R. 2124-16 du CGPPP indique que la surface de la plage concédée doit rester libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession.</p> <p>- <u>Réponse de MNCA</u> : Cette disposition est prévue au cahier des charges des sous concessions, ; les délégataires auront l'obligation d'installer un aménagement rendant accessible leur établissement aux PMR avant la première saison estivale (2020). Compte tenu du caractère particulier des évènements climatiques sur la baie des anges la métropole demandera une dérogation à la commission départementale d'accessibilité afin que les matériels puissent être démontés en période hivernale. <u>Réponse de la DDTM</u>: Le second paragraphe concerne le domaine public métropolitain et non le DPM.</p>
<p>Observation 2 - adresse e-mail : « glnice@hotmail.fr » (4 octobre)</p> <p>- les concessionnaires doivent prévoir (aussi) de respecter les plages publiques qui jouxte leur lot et, notamment la sécurité des baigneurs qui utilisent ces plages.</p> <p>- Constat d'abus par élargissement du périmètre concédé au détriment des plages publiques : demande de mettre en place des limites visibles et précises.</p> <p>- Constat d'utilisation « d'aires maritimes » par des activités nautiques exploitées (ou louées) par les concessionnaires (telles que parachutes ascensionnels, bouées tractées...). Les chenaux installés à cet effet sont souvent décalés (plusieurs dizaines de mètres) par rapport aux lots concédés, ce qui pose des problèmes de sécurité et de limitation d'accès à la mer au droit des plages publiques (sont cités les chenaux face aux hôtels Beau Rivage et West-End)</p>	<p>- <u>Réponse de MNCA</u> : Les sous concessionnaires n'ont l'obligation que de surveiller la zone de baignade située au droit de leur établissement ; la surveillance des plages publiques est assurée par les postes de secours dans les limites de temps et d'espace prévus.</p> <p>- <u>Réponse de MNCA</u> : Un contrôle des sous-concessions et notamment l'emprise de chacune d'elle est effectué plusieurs fois par semaine. Aucune dérive n'a été constatée lors de la saison 2019.</p> <p>- <u>Réponse de MNCA</u> : La position et les dimensions des chenaux nautiques ont été validés par l'arrêté préfectoral après le passage en commission nautique locale. Ces éléments sont strictement respectés.</p> <p><u>Réponse de la DDTM</u> : Les bouées sont mises en place par la commune et doivent respecter l'arrêté du préfet maritime 097/2019 du 13 mai 2019 (ci-joint).</p>

<p>- Les activités nautiques proposées nécessitent des vitesses minimales : sont-elles compatibles avec la réglementation ?</p> <p>- Également évoquées : les nuisances sonores et la pollution des eaux par les activités nautiques.</p> <p>En conclusion : vérifier, sur tous ces points, la bonne application de la loi et des règlements</p>	<p>- <u>Réponse de MNCA</u> : La vitesse dans les chenaux est limitée à 5 nœuds à l'exception des navires tracteurs en activité (ceux notamment des délégataires des lots nautiques).</p> <p><u>Réponse de la DDTM</u> : Les 2 chenaux au droit des futurs lots nautiques 17 et 18 sont des chenaux de sports nautiques de vitesse qui permettent de pratiquer des activités nautiques nécessitant une vitesse supérieure à 5 nœuds, ce qui est explicitement prévu par la réglementation du préfet maritime (AP 097/2019).</p> <p>- <u>Réponse de MNCA</u> : Les moteurs des embarcations répondent aux normes européennes en matière de bruit. Concernant la pollution des eaux, aucun rejet n'étant fait par ces activités, elle est nulle</p> <p><u>Réponse de MNCA</u> : Les contrôles sont fréquents et rigoureux</p>
<p>Observation 3 : Mme Elizabeth Billhardt</p> <p>- accord avec les objectifs de protection du patrimoine naturel</p> <p>- souhaite que les enseignes ne soient pas éclairées afin d'éviter toute pollution lumineuse.</p> <p>- s'interroge sur l'objet de l'enquête, (« les attributions des concessions de plages ont été déjà faites ? »)</p>	<p>- <u>Réponse de MNCA</u> : sur le plan architectural, la mise ne place d'une charte validée par l'ABF permet de garantir la conformité aux enjeux patrimoniaux.</p> <p>Concernant l'enjeu écologique, la Métropole est particulièrement active pour la préservation de milieu marin (par exemples : amélioration de l'assainissement, réduction des sources de plastiques à la mer avec Surfrider et le WWF, sensibilisation des usagers, du public et des scolaires...) et a notamment intégré un critère environnemental pour la sélection des sous-concessionnaires de ses plages.</p> <p>- <u>Réponse MNCA</u> : La charte architecturale établie en concertation avec l'ABF à l'occasion de la nouvelle concession des plages de Nice, définit précisément les conditions et l'esthétique des enseignes des plages. Les enseignes lumineuses sont interdites.</p> <p>- <u>Réponse de MNCA</u> : L'enquête a pour objet la concession des plages de Nice ; le cahier des charges fait état des obligations et des droits du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat. Concernant les sous concessions, les contrats ne seront signés et notifiés qu'après que l'Etat ait titré la métropole</p> <p><u>Réponse de la DDTM</u> : Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, et après avis du commissaire-</p>

<p>- regrette le non renouvellement de plusieurs concessions de plage</p>	<p>enquêteur, que le Préfet se prononce sur la demande de concession.</p> <p>-Réponse de MNCA : Conformément à la réglementation des délégations de services publics la métropole se doit de mettre en concurrence ses lots. Les candidats retenus sont ceux qui ont présentés les meilleurs dossiers selon les critères d'attribution retenus et apportées les meilleures garanties.</p>
<p>Observations du Commissaire enquêteur.</p> <p>- Les avis émis par les personnes publiques consultées ne suscitent pas d'observation.</p> <p>- Sur la durée de l'occupation annuelle de la plage, la lecture combinée des articles R 2124-16 et R 2124-17 précise qu'à Nice, <i>la surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période</i> de 8 mois. Afin de respecter ces dispositions, les temps du montage et du démontage des installations doivent donc être inclus dans cette période. La rédaction du projet de cahier des charges de la concession laisse penser que ces temps (qui pourraient être de 2x15 jours par an...) pourraient s'ajouter à la période de 8 mois ?</p> <p>Une interrogation relative à la concomitance de l'enquête et de la procédure de délégation de service public (DSP) conduisant à l'attribution des lots La Métropole a engagé la procédure de DSP nécessaire pour attribuer les futurs lots, sans attendre l'arrêté préfectoral la désignant en tant que concessionnaire. L'objectif visé était que les futurs « sous-concessionnaires » soient désignés dès le début de l'année 2020 et puissent, ainsi, engager la saison dans de bonnes conditions. Cela peut se comprendre. Engager des actions, en « temps masqué » - et n'impliquant pas d'acte décisoire - est une pratique assez courante, en matière d'études notamment.</p> <p>Cependant, la lecture du journal Nice-Matin du 9 octobre 2019, en plein milieu de la présente enquête, laisse perplexe : ce journal a titré dans</p>	<p>- <u>Réponse MNCA</u> : La majorité des montages seront faits sur le domaine public métropolitain. Toutefois dans l'absolu si un délégataire souhaitait ouvrir l'intégralité de son établissement le 15 mars (restaurant + plage) une partie du plancher pourrait être mis en place avant cette date. Dans les faits, compte tenu des événements climatiques les installations sur le domaine public maritime ne sont mis en place au plus tôt que début avril et sont démontés mi-octobre.</p> <p><u>Réponse de la DDTM</u> Cette période est consacrée au montage et au démontage des installations et permet à l'exploitant de bénéficier pleinement des 8 mois d'exploitation accordés. Cette disposition reste très théorique du fait des conditions météorologiques des périodes concernées, peu propices à une exploitation balnéaire.</p> <p>- <u>Réponse MNCA</u> : L'enquête portait sur les éléments de la concession des plages et non pas sur les sous-concessions. Si les deux procédures ont été menées de front pour des raisons de planning, les attributions des lots sous concédés ne se feront qu'à l'issue de l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice à la métropole.</p> <p><u>Réponse de la DDTM</u> : La procédure d'attribution des sous-concessions est conduite par MNCA, sous réserve du bon aboutissement de la procédure de concession en cours. En conformité avec l'article R. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, les projets de conventions d'exploitations sont soumis pour accord au préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'accord du préfet mentionné ci-avant constitue un contrôle préalable, permettant</p>

<p>sa une, « tempête sur les plages privées niçoises » et a identifié 6 lots devant changer de gestionnaires - ce changement d'attributaires étant confirmé officiellement, dans le même journal.</p> <p>De plus, était également annoncée « l'attribution officielle » des sous-concessions par délibération du Conseil Métropolitain du 25 octobre 2019, dernier jour de l'enquête sur l'attribution de la concession des plages de Nice à la Métropole...</p> <p>Ce contexte particulier m'amène à poser les questions suivantes : cette conduite de la procédure d'attribution des lots n'a-t-elle pas affecté la compréhension de l'objet de la présente enquête publique (à savoir, le projet d'attribution de la concession des plages à la Métropole NCA) ? Et singulièrement réduit le sens de cette enquête ?</p>	<p>au gestionnaire du domaine public maritime de s'assurer du respect par le sous-traité, des termes du cahier des charges de la concession de plage. Le projet de sous-traité doit donc être envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant signature par les parties. Le Préfet se prononcera sur le sous-traité, une fois la Métropole titrée en tant que concessionnaire.</p>
---	---

I - 23 Avis du commissaire enquêteur

A - Avis sur les réponses de MNCA et de la DDTM au procès-verbal

A1 - avis sur les réponses de la DDTM et de MNCA aux observations du public

- Questions relatives à l'accessibilité des plages pour les personnes à mobilité réduite.
Les réponses de MNCA devraient donner satisfaction au requérant, à l'exception de la première : En effet, *la Métropole ne précise pas si d'autres plages que celles du Centenaire et de Carras peuvent devenir accessible aux personnes à mobilité réduite.* Par ailleurs, s'il est normal de citer la ville de Nice pour les actions passées, cette question relèvera à partir de l'an prochain de la Métropole - si elle devient concessionnaire des plages naturelles de Nice.

Il aurait donc été souhaitable de connaître les intentions de la Métropole.

Question relative à « l'élargissement du périmètre concédé » au détriment des plages publiques.

Cet éventuel élargissement est contesté par la Métropole qui indique que des contrôles sont effectués « plusieurs fois par semaine » et qu'« aucune dérive n'a été constatée ».

- *Dont acte.*

Question relative au décalage des chenaux par rapport aux lots concédés.

La réponse de la métropole renvoie à un arrêté préfectoral qui valide la position et la dimension des chenaux et qui est « strictement respecté ». La DDTM précise les références de cet arrêté.

Cet arrêté préfectoral est, en effet, essentiel.

Mais la question posée est plus « concrète » : comment ces chenaux sont positionnés par rapport aux lots : devant la plage publique ou devant les lots, notamment ceux qui sont dédiés aux activités nautiques, qu'il est envisagé de concéder ? Le décalage évoqué par le requérant évoque une « limitation de l'accès à la mer au droit des plages publiques.

Question relative au respect de la vitesse des embarcations dans les chenaux : les réponses sont apportées dans l'arrêté préfectoral sus visé.

- *Dont acte.*

Questions relatives au bruit et à la pollution

La réponse de la Métropole rappelle que les moteurs des embarcations respectent les normes européennes en matière de bruit et que les activités n'entraînent aucun rejet.

- *Dont acte.*

La Métropole précise enfin que sur tous les points évoqués, « les contrôles sont fréquents et rigoureux ».

- *Dont acte.*

Accord avec les objectifs de protection du patrimoine naturel

- *Pas d'observation : la Métropole confirme son action en faveur de la préservation du milieu marin*

Souhait de ne pas éclairer les enseignes

La Métropole précise que les enseignes lumineuses sont interdites

- *Dont acte*

Interrogation sur l'objet de l'enquête (les attributions des concessions de plages étant déjà faites) ?

Dans leurs réponses, :

- la Métropole rappelle l'objet de l'enquête et indique que les contrats avec les sous-concessionnaires ne seront signés et notifiés qu'après que l'État ait titré la métropole.

- La DDTM ajoute que le préfet se prononcera sur la demande de concession à l'issue de l'enquête publique, et après avis du commissaire-enquêteur,

- *Pas d'observation sur le calendrier qu'il convient de respecter. Mais la requérante exprimait davantage sa perplexité due au contexte de l'enquête, qu'une inquiétude d'ordre réglementaire. Cf. ci-après : la seconde observation du commissaire enquêteur et la conclusion.*

A2 - avis sur les Réponses de la DDTM et de MNCA à mes observations et questions

1/ Sur la durée de l'occupation annuelle de la plage : ne faudrait-il pas inclure les temps de montage-démontage dans les 8 mois de durée admise pour la concession ?

Pour la DDTM, cette période (*NdR : les délais de 15 jours affectés au montage et démontage avant et après la période d'exploitation de 8 mois*) permet à l'exploitant de « bénéficier pleinement des 8 mois d'exploitation accordés ».

MNCA remarque que, « dans les faits », les montages s'effectuent au plus tôt, début avril et les démontages à la mi-octobre.

- *Vu, dans la mesure où la durée d'occupation des lots concédés est de 8 mois depuis le 15 mars au 15 novembre, il apparaît donc possible, sans créer de problème pratique, de respecter la réglementation et d'inclure les temps de montage et de démontage dans cette période. L'article R2124-16 stipule, en effet, que la période visée (8 mois dans le cas des plages de Nice) est définie non comme une « période d'exploitation », mais comme une « période en dehors de laquelle la surface de la plage concédée « doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable ».*

Cette disposition signifie que le public doit bénéficier pleinement des plages de Nice, y compris les plages des lots concédés, pendant, au minimum, 4 mois par an.

Comme on l'a vu, l'exploitation de la plage ne sera pas contrainte par cette disposition puisque les installations sont, en général, mises en place début avril et démontées vers la mi-octobre, ce qui correspond à une période d'environ 6 mois et demi.

2/ Questions relatives à la compréhension par le public de l'objet et du sens de l'enquête, vu les « perturbations » provoquées par la conduite de la procédure d'attribution des sous-concessions menée parallèlement.

- Constat : le rappel des procédures n'est pas inutile, mais il ne répond pas à cette interrogation.

Je reviendrai sur ce point dans ma conclusion.

B - Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public

Observations du public	Avis du commissaire enquêteur
<p>Observation 1 - M. Thuilliez Questions concernant les accès des personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les personnes handicapées ne peuvent accéder qu'à deux plages publiques (<i>NdR : Centenaire et Carras</i>) ? - Et que faire en dehors de la période (juin à septembre) où les accès sont possibles ? - Aucune plage privée ne dispose d'un accès handicapé, alors que la loi l'impose ? 	<p>-</p> <p>La plage de Nice ne comporte, en effet que deux plages aménagées pour les personnes à mobilité réduites. Je pense qu'au moins une autre pourrait être envisagée.</p> <p>- Les services de la Métropole ont précisé que, pour ces deux plages, les accès sont pérennes.</p> <p>Le cahier des charges précise en son article 3 que les sous-traitants des établissements devront dès 2020 « procéder aux mises aux normes d'accessibilité PMR par la création d'accès, de toilettes adaptées et l'abaissement des bars et banques de paiement ».</p>
<p>Observation 2 - adresse e-mail : « glnice@hotmail.fr »</p> <ul style="list-style-type: none"> - les concessionnaires doivent prévoir (aussi) de respecter les plages publiques qui jouxte leur lot et, notamment la sécurité des baigneurs qui utilisent ces plages. - Constat d'abus par élargissement du périmètre concédé au détriment des plages publiques : demande de mettre en place des limites visibles et précises. - Constat d'utilisation « d'aires maritimes » par des activités nautiques exploitées (ou louées) par les concessionnaires (telles que parachutes ascensionnels, bouées tractées...). Les chenaux installés à cet effet sont souvent décalés (plusieurs dizaines de mètres) par rapport aux lots concédés, ce qui pose des problèmes de sécurité et de limitation d'accès à la mer au droit des plages publiques (sont cités les chenaux face aux hôtels Beau Rivage et West-End) 	<p>- Cette observation renvoie aux questions suivantes concernant les impacts éventuels des activités nautiques des lots concédés sur les plages publiques environnantes.</p> <p>Les services de la Métropole indiquent qu'un contrôle des sous-concessions et notamment de leur emprise, est effectué plusieurs fois par semaine et qu'aucune dérive n'a été constatée lors de la saison 2019.</p> <p>J'observe que les barrières délimitant les établissements seront bien visibles. Si des constats de dérive étaient effectués, il serait bon de les signaler à la direction de l'environnement de la Métropole.</p> <p>La position et les dimensions des chenaux nautiques font l'objet d'une décision préfectorale : l'arrêté du 13 mai 2019 a validés 4 chenaux de largeurs allant de 20 à 35 mètres. Deux chenaux sont réservés aux sports nautiques de vitesse et deux à l'accès au rivage. Dans le même arrêté, le préfet fixe la zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM).</p> <p>Les deux chenaux « de vitesse » situés à proximité des hôtels mentionnés dans l'observation (n° 1 et 2 dans l'arrêté préfectoral) ont une largeur de 35 mètres et aboutissent à deux lots d'activités</p>

<p>- Les activités nautiques proposées nécessitent des vitesses minimales : sont-elles compatibles avec la réglementation ?</p> <p>- Également évoquées : les nuisances sonores et la pollution des eaux par les activités nautiques.</p> <p>- En conclusion : vérifier, sur tous ces points, la bonne application de la loi et des règlements</p>	<p>nautiques de 20 mètres de largeur (lots nautiques n° 17 et 18 dans le projet de concession). Je ne pense pas que cette différence de largeur pose un problème de sécurité, car les chenaux sont balisés, mais il semblerait plus correct que ces largeurs soient identiques et que le prolongement sur terre des balises des chenaux coïncident avec les limites des lots nautiques, <u>sans empiéter sur la plage publique.</u></p> <p>- Ces vitesses minimales apparaissent compatibles avec la réglementation...car, dans l'arrêté préfectoral susvisé, la vitesse n'est pas limitée dans les chenaux de sports nautiques de vitesse. On notera que dans les chenaux d'accès au rivage la vitesse est limitée à 5 nœuds.</p> <p>- Les services de la métropole précisent que les embarcations répondent aux normes européennes <u>en matière de bruit</u> et que les activités nautiques exercées n'entraînent pas de rejets. On peut observer qu'il existe aussi une pollution due aux moteurs des embarcations qui doit également respecter les normes européennes.</p> <p>- Après examen du dossier établi par les services de la Métropole et consultation de l'arrêté préfectoral, je considère que la loi et les règlements sont respectés. S'agissant de l'application des règles sur le terrain, elle dépendra des contrôles qui sont qualifiés de « fréquents et rigoureux ». Si ce n'était pas le cas dans un site aussi renommé, diverses observations l'auraient souligné...</p>
<p>Observation 3 : Mme Elizabeth Billhardt</p> <p>- accord avec les objectifs de protection du patrimoine naturel</p> <p>- souhaite que les enseignes ne soient pas éclairées afin d'éviter toute pollution lumineuse.</p> <p>- s'interroge sur l'objet de l'enquête, (« les attributions des concessions de plages ont été déjà faites ? »)</p> <p>- regrette le non renouvellement de plusieurs concessions de plage</p>	<p>- Dont acte</p> <p>- La notice « architecturale et paysagère » traite la question des enseignes dans ses pages 10 et 11. Les esquisses proposées sont « discrètes » et bien intégrées dans le site de la Promenade des Anglais. Elles ne font pas apparaître de possibilités d'éclairage : les services de la Métropole ont confirmé que les enseignes lumineuses sont interdites.</p> <p>- L'objet de l'enquête étant l'attribution de la concession des plages à la Métropole, il était effectivement « déstabilisant » d'apprendre que la même Métropole, avait déjà pris des décisions sur l'attribution des lots. (CF. mes interrogations et mes conclusions)</p> <p>- Cette question ne concerne pas l'objet de la présente enquête.</p>

C - Avis du commissaire enquêteur sur les avis des services consultés

La DDTM, service gestionnaire du domaine public maritime, a établi un rapport de présentation sur la demande d'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la métropole Nice Côte d'Azur.

Ce rapport comprend notamment un rappel de la procédure, les résultats de l'instruction administrative et une partie relative au lancement de l'enquête publique.

Ce rapport exprime un avis favorable au projet.

J'observe que plusieurs éléments de ce rapport auraient pu être exploités pour établir une pièce n°1 (« Le projet de concession ») du dossier soumis à enquête publique. Cette question a été évoquée en page 5 du présent rapport.

Les avis exprimés lors de l'instruction administrative

La seule réserve, émise le 24 juillet 2019 par le directeur départemental des finances publiques, a été levée : la rédaction annexée à cette lettre, concernant la redevance domaniale, a été intégralement reprise dans l'article 14 du projet de cahier des charges de la concession.

Le déplacement du chenal traversier objet d'un avis favorable de la Commission Nautique Locale du 2 avril 2019, a été, semble-t-il pris en compte (*) dans l'arrêté du 13 mai 2019 du préfet des Alpes-Maritimes. Ce chenal (n°3) d'accès au rivage est situé au droit du centre universitaire méditerranéen et sa largeur est de 20 mètres.

() Il est difficile de l'affirmer avec certitude, en l'absence de plan annexé au pv de la réunion de la Commission. Quoi qu'il en soit, cette question ne concerne pas directement la plage objet du projet de concession.*

Les autres avis sont favorables, notamment ceux du préfet maritime et du commandement militaire de la Méditerranée, et comportent parfois des rappels de règlement ou des remarques utiles, qui n'impliquent pas de modifier le projet de concession.

En conclusion, les avis des personnes consultées n'appellent pas d'observation particulière.

II – Conclusion

Note liminaire

Cette note liminaire expose brièvement le contexte particulier dans lequel s'est déroulé l'enquête publique.

Ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport, l'objet de la présente enquête est le projet de concession des plages naturelles de Nice à la métropole Nice Côte d'Azur.

Sans attendre l'issue de l'enquête et la décision du préfet de lui attribuer - ou non - cette concession, la Métropole a engagé la procédure d'attribution de sous-concessions, dans le cadre de l'application du code de la commande publique.

Il s'est avéré que la conduite de cette procédure a impacté la présente enquête : alors que cette enquête se déroulait du 24 septembre au 25 octobre 2019, les résultats de la procédure d'attribution des sous concessions ont été annoncés et ont fait l'objet d'une publicité importante, avec la publication d'articles dans le journal Nice-Matin du 9 octobre 2019.

Dans mon « procès-verbal de synthèse » des observations, établi et remis à la DDTM, le 28 octobre 2019, j'ai décrit cette situation et posé la question des conséquences que ces événements avaient pu avoir sur le public - sur sa compréhension de l'objet de la présente enquête - et, finalement, sur le sens même de cette enquête. Ces questions n'ont pas de réponse à l'heure où je rédige les conclusions de l'enquête.

La présente enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 24 septembre au vendredi 25 octobre 2019 a porté sur « **l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la métropole Nice Côte d'Azur** » (MNCA).

Le territoire des « plages de Nice » concerné par le projet de concession correspond à la partie du domaine public maritime comprise entre, à l'ouest : le vallon de la Lanterne (quartier de Carras) et, à l'est les rochers de la pointe de « Rauba Capeu ».

La superficie de ce territoire est de 119 669 m². Il s'étend sur un linéaire de 4 674 mètres.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de ces plages.

Conformément aux dispositions législatives, MNCA a fait valoir, par délibération du 1^{er} février 2018, son droit de priorité pour l'attribution de la concession de la plage naturelle de Nice et a adressé au préfet des Alpes-Maritimes un dossier de demande. Ce dossier a fait l'objet d'une instruction administrative, organisée par la direction des territoires et de la mer (DDTM) en tant que service gestionnaire du domaine public maritime.

On notera que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale, étant en dehors des « espaces remarquables » du littoral et très éloigné des espaces inclus dans le réseau Natura 2000.

Suite à l'instruction administrative et à l'avis favorable de la DDTM sur le projet, le préfet des Alpes-Maritimes a demandé, le 3 août 2019, la nomination d'un commissaire enquêteur et, le 5 août 2019, la présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en tant que commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le préfet se prononcera sur la demande de concession.

Mon avis est fondé sur les considérations suivantes :

Sur la forme :

- j'observerai que le titre de l'enquête aurait pu être plus précis et spécifier que l'objet de l'enquête était non une « attribution », mais un projet, en l'occurrence un projet de concession...

Cette remarque ne m'est pas uniquement inspirée par une question formelle (prendre en compte, à la lettre, les dispositions de l'article R2124-27 du CG3P) : il s'agit surtout de faciliter la compréhension du public : il est difficile de s'intéresser à une enquête portant sur « *l'attribution d'une concession des plages...* » à une Métropole (d'autant plus qu'elle est prioritaire). Par contre, une enquête portant sur *un projet de concession des plages...* peut éveiller l'intérêt du public sur le contenu (l'aménagement de la plage) et favoriser sa participation.

- Le dossier soumis à l'enquête publique comprend l'essentiel des pièces nécessaires à la compréhension du projet. En particulier, l'échelle choisie pour les plans permet une bonne lisibilité de l'aménagement de la plage de Nice, projeté par la Métropole. J'observe cependant que le dossier soumis à l'enquête aurait pu comporter une introduction explicitant l'objet de l'enquête, le contexte, la procédure.

Cette introduction, correspondant à la pièce n°1 « Le projet de concession » prévue dans l'article R.2124-27 du CG3P, aurait présenté l'avantage de fournir d'emblée au public une information générale sur le projet.

- La procédure d'enquête publique a été conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Les mesures de publicité ont été effectuées aux dates requises.

L'affichage sur les plages a été conduit et contrôlé avec diligence par les services de la Métropole. Le nombre (15) et la répartition des affiches exposées ont, je pense, attiré l'attention de nombreux usagers des plages et de la Promenade des Anglais ainsi que des riverains. On peut toutefois craindre qu'il y ait eu confusion avec la procédure parallèle d'attribution des sous concessions. Ainsi, on a pu remarquer que les articles du Nice-Matin du 9 octobre relatifs aux « renouvellement des concessions des plagistes » ont été illustrés par une photo présentant, bien visible en premier plan, l'avis relatif à la présente enquête... !

- Le dossier d'enquête a été consultable, et facilement accessible pendant toute la durée de l'enquête, sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de MNCA.

- Les observations envoyées par courriel à l'adresse du service maritime de la DDTM, figurant sur l'avis d'enquête, ont été ajoutées très rapidement au dossier, sur les deux sites internet susvisés.
- Sur le lieu de l'enquête, le directeur et les agents de la Maison de l'Environnement ont contribué à un déroulement efficace de l'enquête et de mes permanences. Aucun incident n'est à signaler.

Sur le fond

Le projet présenté par la métropole Nice Côte d'Azur, en appui de sa demande d'attribution de la concession des plages naturelles de Nice décrit l'aménagement prévu sur le domaine public maritime.

Je noterai les points suivants, qui me paraissent essentiels :

- Cet aménagement permet de maintenir un espace réservé au public, libre de tout équipement et installation, d'au moins 80% de la superficie et du linéaire de la plage objet de la concession. En effet, l'occupation de la plage par des équipements ou installations sera inférieure à 20% : 19,875% en termes de linéaire et 17,757% en termes de superficie.
- La libre circulation du public est assurée le long du rivage sur une largeur de 3 mètres.
- Les installations et équipements autorisés seront démontables, selon des principes constructifs imposés aux sous-traitants. S'agissant du cas particulier du bâti de Castel plage, seul local existant situé dans le domaine public maritime, j'ai noté que les aménagements démontables seront fondés sur des plots spécifiques préfabriqués en usine.
- La localisation des équipements et installations envisagés, est très proche de celle qui avait été autorisée dans la concession attribuée à la commune de Nice pour une période de 12 ans (2007/2019). J'estime, ainsi, que le futur projet n'induit aucun changement significatif, susceptible de porter atteinte au caractère du site.

Par ailleurs, les installations sont encadrées par diverses dispositions (hauteurs, aspects des terrasses, des pergolas, du mobilier, des barrières délimitant les sous-concessions, couleurs,...), décrites dans une « notice architecturale et paysagère ». Ces prescriptions concourent à préserver le paysage général du rivage de la baie des Anges.

- La période « d'exploitation » annuelle est fixée à 8 mois auxquels s'ajouteraient des délais de 15 jours, avant pour le montage des installations et après, pour leur démontage.

J'estime que la période de 8 mois doit inclure les temps de montage et de démontage pour la raison suivante :

La période définie dans la concession, en l'occurrence 8 mois, n'est pas une période « d'exploitation » de la plage mais, une période en dehors de laquelle « la surface de

la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable » cf l'article R2124-16 du CG3P.

Autrement dit, le public doit bénéficier pleinement des plages de Nice, y compris les surfaces des plages des lots concédés, pendant, au minimum, 4 mois par an.

J'estime que ce point doit être rectifié dans le projet de cahier des charges de la concession.

J'observerai qu'en pratique l'exploitation de la plage ne sera pas contrainte par cette disposition car, selon les services de la Métropole les installations sont, en général, mises en place début avril et démontées vers la mi-octobre, ce qui correspond à une période d'exploitation de la plage d'environ 6 mois et demi.

Sur les avis des personnes consultées, je retiens que la seule demande, émise par la direction départementale des finances publiques et relative à la redevance domaniale, a bien été prise en compte dans le projet de cahier des charges de la concession.

Suite aux avis exprimés par le public,

- En termes d'accessibilité, le fait que les établissements devront procéder aux mises aux normes d'accessibilité PMR dès 2020 répond à l'une des questions soulevées. Par contre il n'est pas prévu d'aménager une troisième plage publique pour les personnes handicapées ; cette question pourrait être reconsidérée.

- Le respect des limites des établissements ne concerne pas l'objet de l'enquête, mais l'application du projet de cahier des charges.

- Les pollutions induites par les activités nautiques à proximité de la plage apparaissent très réduites.

- Le balisage des activités nautiques en mer, et notamment des 2 « chenaux de vitesse », devrait garantir la sécurité des baigneurs.

Un point peut cependant être noté : les 2 chenaux « de vitesse » ont une largeur de 35 mètres, mais ils correspondent à 2 lot d'activités nautiques de 20 mètres seulement de linéaire. Ceci induit une limitation de l'accès à la mer à partir de la plage publique. On peut donc suggérer que ces largeurs soient ajustées par réduction de la largeur du chenal et/ou augmentation du linéaire de la base nautique (étant entendu que le linéaire global des lots doit respecter le pourcentage de 20%, au maximum, du linéaire de la concession).

A partir de l'ensemble de ces considérations,

Je formule les **recommandations suivantes** :

- Examiner la possibilité de rendre accessible aux personnes handicapées une troisième plage publique qui pourrait se situer, approximativement, à mi-chemin des plages du Centenaire et de Carras ;
- Ajuster les largeurs des chenaux de vitesse et des bases d'activités nautiques qui leur font face, afin que les balises des chenaux soient situés dans le prolongement des limites de ces bases ;
- Enfin, deux recommandations qui concernent les prochaines enquêtes relatives à des concessions de plage :
 - privilégier un titre plus juste au plan réglementaire et plus compréhensible par le public, mettant l'accent sur le fait que l'enquête concerne « un projet de concession... »
 - placer en tête du dossier d'enquête, pour les mêmes motifs (réglementation et compréhension du public), une pièce intitulée « *Le projet de concession* ».

Et J'émetts un

Avis favorable
sur l'attribution de la concession des plages naturelles de Nice au profit de la métropole Nice Côte d'Azur

avec une réserve : inclure les délais de montage et de démontage des installations et équipements dans la période de 8 mois définie dans le projet de concession.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 12 novembre 2019



Le commissaire-enquêteur